COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE BRENNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte du portail usagers et la dématérialisation des démarches administratives

Marché public de prestations intellectuelles

Référence de la consultation : 2026-AMO-014

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande

DOCUMENT FICTIF - Ce dossier est un exemple inventé, destiné aux essais d'un logiciel. La collectivité, le marché et toutes les données qu'il contient n'existent pas.

Sommaire

Chapitre 1 - Objet et pièces du marché
Chapitre 2 - Durée et bons de commande
Chapitre 3 - Prix
Chapitre 4 - Règlement des prestations
Chapitre 5 - Délais d'exécution et pénalités
Chapitre 6 - Vérification et admission des prestations
Chapitre 7 - Propriété intellectuelle
Chapitre 8 - Assurances et responsabilité
Chapitre 9 - Sous-traitance et obligations sociales
Chapitre 10 - Résiliation
Chapitre 11 - Litiges
Chapitre 12 - Dérogations au CCAG

Le présent cahier fixe les conditions administratives d'exécution du marché. Le cahier des clauses administratives générales applicable est celui des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, auquel le présent cahier déroge sur les points récapitulés au chapitre 12.

Chapitre 1 - Objet et pièces du marché

Article 1.1 - Objet du marché

Le marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte du portail usagers et la dématérialisation des démarches administratives de la Communauté d'agglomération du Val de Brenne, désignée ci-après « la collectivité ».

Article 1.2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
- le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les pièces, elles prévalent dans l'ordre de la liste ci-dessus. Le détail quantitatif estimatif n'a pas de valeur contractuelle.

Article 1.3 - Représentation des parties

La collectivité est représentée, pour l'exécution du marché, par la directrice du numérique et de la relation aux usagers. Le titulaire désigne, dès la notification, la personne physique habilitée à le représenter. Toute modification de cette désignation est notifiée sans délai à la collectivité.

Chapitre 2 - Durée et bons de commande

Article 2.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible deux fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse dépasser 36 mois.

La collectivité peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. Elle en informe le titulaire par écrit au moins deux mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 2.2 - Montants

L'accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 60 000 euros HT et un montant maximum de 480 000 euros HT pour sa durée totale.

Article 2.3 - Bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par la collectivité au fur et à mesure des besoins. Chaque bon de commande précise les prestations commandées, les prix unitaires applicables, les quantités, le montant total et les délais d'exécution.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution ne peut pas se prolonger plus de quatre mois après cette date.

Le titulaire accuse réception de chaque bon de commande dans un délai de deux jours ouvrés. Il dispose de ce même délai pour formuler d'éventuelles observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté le bon de commande sans réserve.

Chapitre 3 - Prix

Article 3.1 - Forme des prix

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Article 3.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à leur exécution, notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de reprographie et de secrétariat.

Article 3.3 - Variation des prix

Les prix sont fermes pendant les 12 premiers mois du marché. Ils sont ensuite révisables une fois par an, à la date anniversaire de la notification, par application de la formule suivante : P = P0 x (0,15 + 0,85 x S / S0), dans laquelle S est la dernière valeur connue de l'indice Syntec à la date de révision et S0 sa valeur au mois de remise des offres.

L'augmentation résultant de la révision ne peut pas dépasser 3 % par an.

Chapitre 4 - Règlement des prestations

Article 4.1 - Avance

Une avance de 5 % du montant du bon de commande est versée au titulaire, sauf renonciation de sa part dans l'acte d'engagement, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande.

Article 4.2 - Acomptes et solde

Les prestations font l'objet de paiements après service fait, à l'admission de chaque livrable ou, pour les prestations de pilotage, à la fin de chaque mois.

Article 4.3 - Présentation des demandes de paiement

Les factures sont déposées exclusivement sur le portail Chorus Pro. Elles mentionnent la référence du marché, le numéro du bon de commande et le numéro d'engagement juridique communiqué par la collectivité. Toute facture incomplète est rejetée.

Article 4.4 - Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit, sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage.

Chapitre 5 - Délais d'exécution et pénalités

Article 5.1 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés par chaque bon de commande, dans le respect des délais maximaux prévus au CCTP ou des délais plus courts sur lesquels le titulaire s'est engagé dans son offre.

Article 5.2 - Pénalités pour retard dans la remise des livrables

En cas de retard dans la remise d'un livrable, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 1/1000 du montant HT du bon de commande concerné par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros.

Article 5.3 - Pénalité pour absence du chef de projet

En cas d'absence du chef de projet du titulaire à un comité de pilotage, sans accord préalable de la collectivité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros par absence constatée.

Article 5.4 - Pénalité pour retard des comptes rendus

En cas de retard dans la transmission d'un compte rendu de réunion, le titulaire encourt une pénalité de 150 euros par jour ouvré de retard.

Article 5.5 - Pénalité pour remplacement non autorisé

Le remplacement d'un intervenant désigné dans l'offre sans l'accord préalable écrit de la collectivité donne lieu à une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par intervenant remplacé.

Article 5.6 - Cumul et recouvrement

Les pénalités prévues au présent chapitre sont cumulables. Elles sont déduites des sommes dues au titulaire ou, à défaut, recouvrées par l'émission d'un titre de recettes.

Chapitre 6 - Vérification et admission des prestations

Article 6.1 - Opérations de vérification

Les livrables sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations du marché. La collectivité dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la remise du livrable pour procéder à ces vérifications.

Article 6.2 - Décisions après vérification

A l'issue des vérifications, la collectivité prononce l'admission, l'ajournement, l'admission avec réfaction ou le rejet du livrable.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour remettre un livrable corrigé. Les pénalités de retard continuent de courir pendant ce délai si le délai contractuel initial est dépassé.

En cas de rejet, le titulaire exécute à nouveau la prestation à ses frais, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

Article 6.3 - Absence de décision

Le silence de la collectivité à l'expiration du délai de vérification ne vaut pas admission du livrable. Le titulaire peut alors mettre la collectivité en demeure de se prononcer.

Chapitre 7 - Propriété intellectuelle

Article 7.1 - Régime des droits

Le titulaire cède à la collectivité, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats du marché. Cette cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits.

La cession porte sur les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification et de diffusion des résultats, sur tout support et pour toute destination, y compris la mise à disposition gratuite auprès d'autres collectivités.

Article 7.2 - Prix de la cession

Le prix de la cession des droits est compris dans les prix du marché. Le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire à ce titre.

Article 7.3 - Connaissances antérieures

Le titulaire reste propriétaire de ses méthodes, outils et savoir-faire antérieurs au marché. Il concède à la collectivité, sans supplément de prix, un droit d'utilisation non exclusif de ceux qui sont incorporés aux résultats ou nécessaires à leur utilisation.

Article 7.4 - Utilisation des résultats par le titulaire

Le titulaire ne peut ni réutiliser les résultats du marché, ni les citer comme référence commerciale, sans l'accord préalable écrit de la collectivité.

Article 7.5 - Garantie

Le titulaire garantit la collectivité contre toute revendication de tiers relative à l'exercice des droits cédés. Il prend à sa charge l'ensemble des frais, y compris de défense, et des condamnations qui en résulteraient.

Chapitre 8 - Assurances et responsabilité

Article 8.1 - Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire justifie d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages causés à la collectivité ou aux tiers, pour un montant minimum de garantie de 1 500 000 euros par sinistre.

Article 8.2 - Justification

Le titulaire produit l'attestation d'assurance dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution. Il la renouvelle chaque année à la date anniversaire du marché, sans demande préalable de la collectivité.

Article 8.3 - Responsabilité

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature causés à la collectivité du fait de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations. Le marché ne prévoit aucune limitation du montant de cette responsabilité.

Chapitre 9 - Sous-traitance et obligations sociales

Article 9.1 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu de la collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La mission de chef de projet ne peut pas être sous-traitée.

Le sous-traitant dont le montant des prestations est égal ou supérieur à 600 euros TTC bénéficie du paiement direct.

Article 9.2 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire remet à la collectivité, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Article 9.3 - Protection des données personnelles

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données. Il ne traite les données personnelles que sur instruction documentée de la collectivité et lui notifie toute violation de données dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Chapitre 10 - Résiliation

Article 10.1 - Résiliation pour faute du titulaire

La collectivité peut résilier le marché pour faute du titulaire, dans les cas prévus par le CCAG-PI, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours. La résiliation pour faute est prononcée sans indemnité pour le titulaire.

Constituent notamment une faute justifiant la résiliation : un retard de plus de 30 jours dans la remise d'un livrable, le remplacement du chef de projet plus de deux fois pendant la durée du marché, et la violation de l'obligation de confidentialité.

Article 10.2 - Exécution aux frais et risques

En cas de résiliation pour faute, la collectivité peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire. Le surcoût éventuel est à la charge du titulaire défaillant.

Article 10.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité peut résilier le marché pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG-PI, l'indemnité de résiliation due au titulaire est fixée à 2 % du montant HT des prestations commandées et non exécutées.

Article 10.4 - Conséquences de la résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, le titulaire remet à la collectivité, dans un délai de 15 jours, l'ensemble des livrables en l'état et des documents en sa possession. Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats partiels sont cédés à la collectivité dans les conditions du chapitre 7.

Chapitre 11 - Litiges

Article 11.1 - Règlement amiable

En cas de différend, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. Le titulaire adresse à la collectivité un mémoire en réclamation dans un délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Article 11.2 - Tribunal compétent

A défaut de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Grenoble. Le droit français est seul applicable.

Chapitre 12 - Dérogations au CCAG

Article 12.1 - Liste des dérogations

Le présent cahier déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

- l'article 5.2 du présent cahier déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-PI (plafonnement des pénalités) ;
- l'article 5.2 du présent cahier déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI (seuil d'exonération des pénalités) ;
- l'article 6.3 du présent cahier déroge à l'article 29.2 du CCAG-PI (admission tacite) ;
- l'article 10.3 du présent cahier déroge à l'article 36.2 du CCAG-PI (indemnité de résiliation).

Article 12.2 - Portée

Toutes les stipulations du CCAG-PI auxquelles il n'est pas expressément dérogé demeurent applicables au marché.